

## I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (CE) N° 1139/2009 DU CONSEIL

du 20 novembre 2009

abrogeant certains actes obsolètes du Conseil

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'amélioration de la transparence du droit communautaire est un élément essentiel de la stratégie visant à mieux légiférer, que les institutions communautaires sont en train de mettre en œuvre. Dans ce contexte, il convient de supprimer de la législation en vigueur les actes qui n'ont plus de réel effet.
- (2) La décision 91/373/CEE du Conseil du 8 juillet 1991 relative à la conclusion par la Communauté économique européenne d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à une garantie de crédit pour assurer l'exportation de produits agricoles et alimentaires de la Communauté vers l'Union soviétique <sup>(1)</sup> et le règlement (CEE) n° 599/91 du Conseil du 5 mars 1991 instaurant une garantie de crédit pour assurer l'exportation de produits agricoles et alimentaires de la Communauté de Bulgarie, de Tchécoslovaquie, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Yougoslavie, de Lituanie, de Lettonie et d'Estonie vers l'Union soviétique <sup>(2)</sup> concernaient une situation temporaire et ont, dès lors, épuisé leurs effets.
- (3) Le règlement (CE) n° 3093/95 du Conseil du 22 décembre 1995 fixant les taux des droits de douane à appliquer par la Communauté, par suite des négociations menées au titre de l'article XXIV:6 du GATT après l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne <sup>(3)</sup> a été intégré dans le règlement

(CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(4)</sup> et a, dès lors, épuisé ses effets.

- (4) La décision 96/620/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> octobre 1996 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc fixant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994, le montant additionnel à déduire du prélèvement ou des droits de douane, applicable à l'importation, dans la Communauté, d'huile d'olive non traitée originaire du Maroc <sup>(5)</sup> mettait en œuvre un accord qui a été, par la suite, supprimé et la décision 2002/958/CE du Conseil du 28 novembre 2002 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres, entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc, dérogeant temporairement, en ce qui concerne l'importation dans la Communauté de tomates originaires du Maroc, aux dispositions du protocole agricole n° 1 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part <sup>(6)</sup>, avait un caractère temporaire. Elles ont, dès lors, épuisé leurs effets.
- (5) Le règlement (CE) n° 1804/98 du Conseil du 14 août 1998 établissant un droit autonome applicable aux résidus de la fabrication d'amidon de maïs relevant des codes NC 2303 10 19 et 2309 90 20 et introduisant un contingent tarifaire pour les importations des résidus de la fabrication d'amidon de maïs (aliment à base de gluten de maïs) relevant des codes NC 2303 10 19 et 2309 90 20 en provenance des États-Unis d'Amérique <sup>(7)</sup> a été adopté dans le cadre d'un différend commercial avec les États-Unis d'Amérique qui a depuis été réglé. Ledit règlement ne présente, dès lors, plus d'utilité pratique.

<sup>(1)</sup> JO L 202 du 25.7.1991, p. 39.

<sup>(2)</sup> JO L 67 du 14.3.1991, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO L 334 du 30.12.1995, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 277 du 30.10.1996, p. 35.

<sup>(6)</sup> JO L 333 du 10.12.2002, p. 21.

<sup>(7)</sup> JO L 233 du 20.8.1998, p. 1.

- (6) Le règlement (CE) n° 2249/1999 du Conseil du 22 octobre 1999 portant ouverture d'un contingent tarifaire pour l'importation de viandes de l'espèce bovine, désossées, séchées <sup>(1)</sup> avait un caractère temporaire et a, dès lors, épuisé ses effets.
- (7) Les mesures ci-après concernant certains états sont devenues obsolètes à la suite de l'adhésion de ceux-ci à l'Union européenne: i) la décision 85/211/CEE du Conseil du 26 mars 1985 concernant la conclusion de l'échange de lettres prorogeant l'arrangement relatif au point 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République socialiste de Roumanie sur le commerce dans le secteur ovin et caprin <sup>(2)</sup>; ii) la décision 93/722/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie relatif à la protection réciproque et au contrôle des dénominations de vins <sup>(3)</sup>; iii) la décision 93/724/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Hongrie relatif à la protection réciproque et au contrôle des dénominations de vins <sup>(4)</sup>; iv) la décision 93/726/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Roumanie relatif à la protection réciproque et au contrôle des dénominations de vins <sup>(5)</sup>; v) le règlement (CE) n° 933/95 du Conseil du 10 avril 1995 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains vins originaires de Bulgarie, de Hongrie et de Roumanie <sup>(6)</sup>; vi) le règlement (CE) n° 1926/96 du Conseil du 7 octobre 1996 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay <sup>(7)</sup>; vii) le règlement (CE) n° 410/97 du Conseil du 24 février 1997 relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part <sup>(8)</sup>; viii) le règlement (CE) n° 2658/98 du Conseil du 19 janvier 1998 concernant l'approbation d'un échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Hongrie sur certaines modalités d'importation de produits agricoles <sup>(9)</sup>; ix) la décision 1999/86/CE du Conseil du 18 mai 1998 relative à la conclusion du protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, pour tenir compte de

l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et des résultats des négociations agricoles de l'Uruguay Round, y inclus les améliorations du régime préférentiel existant <sup>(10)</sup>; x) le règlement (CE) n° 1037/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif à l'application des mesures spécifiques à l'importation de jus et moûts de raisins originaires de Chypre <sup>(11)</sup>; xi) le règlement (CE) n° 678/2001 du Conseil du 26 février 2001 relatif à la conclusion d'accords sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie, la République de Hongrie et la Roumanie concernant l'établissement de concessions commerciales préférentielles réciproques pour certains vins et spiritueux et modifiant le règlement (CE) n° 933/95 <sup>(12)</sup>; xii) la décision 2002/63/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la conclusion du protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne ainsi que du résultat des négociations agricoles du cycle d'Uruguay, et notamment des améliorations du régime préférentiel existant <sup>(13)</sup>; xiii) le règlement (CE) n° 1361/2002 du Conseil du 22 juillet 2002 établissant des concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Lituanie <sup>(14)</sup>; xiv) la décision 2003/18/CE du Conseil du 19 décembre 2002 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques <sup>(15)</sup>; xv) la décision 2003/285/CE du Conseil du 18 mars 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques <sup>(16)</sup>; xvi) la décision 2003/463/CE du Conseil du 18 mars 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques <sup>(17)</sup>; xvii) la décision 2003/286/CE du Conseil du 8 avril 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une

<sup>(1)</sup> JO L 275 du 26.10.1999, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO L 96 du 3.4.1985, p. 30.

<sup>(3)</sup> JO L 337 du 31.12.1993, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 337 du 31.12.1993, p. 93.

<sup>(5)</sup> JO L 337 du 31.12.1993, p. 177.

<sup>(6)</sup> JO L 96 du 28.4.1995, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO L 254 du 8.10.1996, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO L 62 du 4.3.1997, p. 5.

<sup>(9)</sup> JO L 336 du 11.12.1998, p. 1.

<sup>(10)</sup> JO L 29 du 3.2.1999, p. 9.

<sup>(11)</sup> JO L 127 du 21.5.1999, p. 5.

<sup>(12)</sup> JO L 94 du 4.4.2001, p. 1.

<sup>(13)</sup> JO L 27 du 30.1.2002, p. 1.

<sup>(14)</sup> JO L 198 du 27.7.2002, p. 1.

<sup>(15)</sup> JO L 8 du 14.1.2003, p. 18.

<sup>(16)</sup> JO L 102 du 24.4.2003, p. 32.

<sup>(17)</sup> JO L 156 du 25.6.2003, p. 31.

association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques <sup>(1)</sup>; xviii) la décision 2003/298/CE du Conseil du 14 avril 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques <sup>(2)</sup>; xix) la décision 2003/299/CE du Conseil du 14 avril 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques <sup>(3)</sup>; xx) la décision 2003/452/CE du Conseil du 26 mai 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques <sup>(4)</sup>; xxi) la décision 2004/484/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de

Lettonie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant de nouvelles concessions agricoles réciproques <sup>(5)</sup>.

- (8) Pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, il y a lieu d'abroger lesdits règlements et décisions obsolètes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

1. Les règlements (CEE) n° 599/91, (CE) n° 933/95, (CE) n° 3093/95, (CE) n° 1926/96, (CE) n° 410/97, (CE) n° 1804/98, (CE) n° 2658/98, (CE) n° 1037/1999, (CE) n° 2249/1999, (CE) n° 678/2001 et (CE) n° 1361/2002 et les décisions 85/211/CEE, 91/373/CEE, 93/722/CE, 93/724/CE, 93/726/CE, 96/620/CE, 1999/86/CE, 2002/63/CE, 2002/958/CE, 2003/18/CE, 2003/285/CE, 2003/286/CE, 2003/298/CE, 2003/299/CE, 2003/452/CE, 2003/463/CE et 2004/484/CE sont abrogés.

2. L'abrogation des règlements et décisions visés au paragraphe 1 est sans préjudice du maintien en vigueur d'actes communautaires adoptés sur la base desdits règlements et décisions.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2009.

Par le Conseil

Le président

E. ERLANDSSON

<sup>(1)</sup> JO L 102 du 24.4.2003, p. 60.

<sup>(2)</sup> JO L 107 du 30.4.2003, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO L 107 du 30.4.2003, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO L 152 du 20.6.2003, p. 22.

<sup>(5)</sup> JO L 162 du 30.4.2004, p. 78.